

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

MARCHE DE MAINTENANCE DE MATÉRIELS DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU LINGE

Titulaire : Société MEDINOX sise 24 allée Circulaire-93600 Aulnay-sous-Bois

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-I ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal, en date du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser des prestations de maintenance sur le matériels de restauration et d'entretien du linge,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché mixte comprenant une partie à prix forfaitaire pour la maintenance préventive et une partie à bon de commande pour la maintenance curative dont le montant annuel maximum est de 50 000 euros H.T.,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure ces prestations à compter de la notification du marché pour une période initiale d'un an, qui pourra être reconduite par période successive d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 3 ans,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société MEDINOX sise 24 allée Circulaire – 93600 Aulnay sous Bois, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant forfaitaire annuel de 4 400,00 euros H.T pour la maintenance préventive et d'un montant annuel maximum de 50 000,00 € HT pour la maintenance curative.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société MEDINOX sise 24 allée Circulaire 93600 Aulnay-sous-Bois les prestations de maintenance sur le matériel de restauration et d'entretien du linge pour un montant forfaitaire annuel de 4 400,00 euros H.T pour la maintenance préventive et d'un montant annuel maximum de 50 000 euros H.T pour la maintenance curative.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu à compter de la notification du marché pour une période initiale d'un an, qui pourra être reconduite par période successive d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : DIT que le titulaire s'est engagé à réaliser les prestations de maintenance curative sous délai d'intervention de 1 heure.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

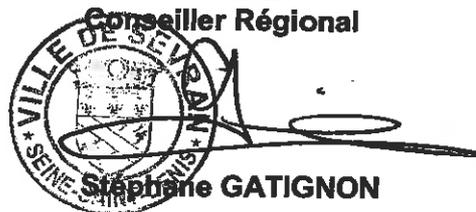
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

20 JAN. 2014

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Liberté " , le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JAN. 2014

- publié le : du 21 au 27/01/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : JURIDIQUE

DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION CATALA – AVOCATS A LA COUR ADRESSÉ 25, RUE COQUILLIÈRE À PARIS – POUR L'ASSISTER DANS UNE PROCEDURE JUDICIAIRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que par courrier du 8 janvier 2014, le tribunal administratif de Montreuil signifiait à la ville de Sevrans une requête en référé provision initiée par le syndicat des copropriétaires de la résidence les fontaines à Sevrans en vue d'obtenir une provision de 32 921,90 euros sur le paiement de leur prochaine taxe d'entretien des espaces extérieurs.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans doit produire un mémoire en défense.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement la municipalité lors de ces démarches judiciaires.

ARTICLE 1 DECIDE de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS afin d'assister la commune dans la procédure l'opposant au syndicat des copropriétaires pendant devant le tribunal administratif de Montreuil

ARTICLE 2 DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 24 01 14

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JAN. 2014
- publié le : du 27/01 au 03/02/14



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES MACHINES A BOIS ET OUTILS
ATELIER MENUISERIE CTM3**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

VU le budget communal ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour la maintenance et l'entretien des machines a bois et outils de l'atelier menuiserie au Centre Technique Municipal 3 ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société APTIBOIS sise ZA NORD 78660 ABLIS et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant forfaitaire annuel de 800,00 euros H.T.;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour une durée d'un an à compter du 01/01/2014, reconductible tacitement 2 fois sans que la durée globale du contrat n'excède 3 ans ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société APTIBOIS sise ZA NORD 78660 ABLIS la maintenance et l'entretien des machines a bois et outils de l'atelier menuiserie du Centre Technique Municipal 3 et ce pour un montant forfaitaire annuel de 800,00 euros H.T. ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de 1 an, à compter du 01/01/2014, reconductible tacitement 2 fois sans que la durée globale du contrat n'excède 3 ans ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 24 01 14

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JAN. 2014

- publié le : du 27/01 au 03/02/14

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Zahra YOUNESSI, agent communal à la Résidence des Glycines auprès d'ACTING

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Zahra YOUNESSI, agent communal à la Résidence des Glycines auprès d'ACTING

CONSIDERANT la demande de Madame Zahra YOUNESSI de suivre un bilan de compétences adapté à son changement de situation administrative - décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie du 26 septembre 2013 lui ayant accordé la reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé

CONSIDERANT que ce bilan pourra être entièrement subventionné par le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Zahra YOUNESSI, agent communal à la Résidence des Glycines auprès d'ACTING 8 rue Blanche – 75009 PARIS

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 2 400 € sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ACTING

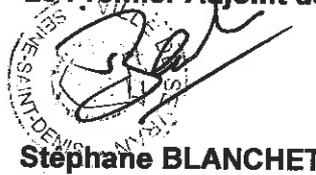
Fait à Sevrans, le 29 JAN. 2014

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 FEV. 2014

- publié le : 31/01 au 07/02/14


Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil – Association IFAC pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) – de Monsieur Hakim BOUSSAID, animateur au service Jeunesse du 23 au 28 janvier 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil – Association IFAC pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) – de Monsieur Hakim BOUSSAID, animateur au service Jeunesse du 23 au 28 janvier 2014

CONSIDERANT la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Hakim BOUSSAID, animateur au service Jeunesse

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil - Association IFAC – 53 rue du R.P Christian Gilbert – 92600 ASNIERES SUR SEINE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) – de Monsieur Hakim BOUSSAID, animateur au service Jeunesse du 23 au 28 janvier 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 360 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil

Fait à Sevrans, le 30 JAN. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Licences ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 FEV. 2014

- publié le : 31/01 au 02/02/14


Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec FORM'ACTION pour la formation en intra « Préparation à l'oral du concours de rédacteur territorial » les 15 et 24 janvier 2014 pour 4 agents ayant réussi l'épreuve écrite du concours interne de rédacteur du 25 septembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec FORM'ACTION pour la formation en intra « Préparation à l'oral du concours de rédacteur territorial » les 15 et 24 janvier 2014 pour 4 agents ayant réussi l'épreuve écrite du concours interne de rédacteur du 25 septembre 2013

CONSIDERANT que la collectivité encourage les agents à se présenter aux concours et examens professionnels

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'aider les agents qui ont réussi l'épreuve écrite à se préparer à l'épreuve orale du concours interne de rédacteur territorial

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec FORM'ACTION pour la formation en intra « Préparation à l'oral du concours de rédacteur territorial » les 15 et 24 janvier 2014 pour 4 agents ayant réussi l'épreuve écrite du concours interne de rédacteur du 25 septembre 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 800 € euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 selon le calendrier indiqué dans la convention

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

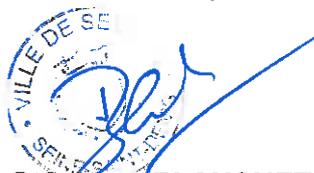
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à FORM'ACTION

Fait à Sevrans, le 30 JAN. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Sevrans. The text around the perimeter of the stamp reads "VILLE DE SEVRANS" at the top and "SEVRANS MAIRIE" at the bottom. In the center of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "S. Blanchet".

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 FEV. 2014
- publié le : 31/01 au 07/02/14

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis pour la formation préparant au diplôme d'état de puéricultrice de Madame POUPEAU Isabelle, infirmière classe normale, directrice de la PMI Crétier

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis pour la formation préparant au diplôme d'état de puéricultrice de Madame POUPEAU Isabelle, infirmière classe normale, directrice de la PMI Crétier sur l'année 2014

CONSIDERANT que la ville dont la politique de formation est de favoriser la professionnalisation de ces agents, pour un service public de qualité, encourage cette démarche dans la mesure où elle est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent

CONSIDERANT que Madame POUPEAU Isabelle bénéficie d'un congé de formation pour préparer ce diplôme d'état sur l'année 2014

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis – 2 rue du Docteur Delafontaine – 93205 SAINT-DENIS pour la formation préparant au diplôme d'état de puéricultrice de Madame POUPEAU Isabelle, infirmière classe normale, directrice de la PMI Crétier sur l'année 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 8 522 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée avec l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Fait à Sevrans, le 30 JAN. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 FEV. 2014

- publié le : 31/01 au 04/02/14



Stéphane BLANCHET

N°2014/ 18

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
DE SEVRAN

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Fin de la régie d'avances : Centre de Loisirs et d'Accueil Paul Eluard Maternel

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2000/356 en date du 21 décembre 2000 instituant une régie de recettes et d'avances pour le centre de loisirs et d'accueil Paul Eluard Maternel, Modifiée par les décisions n°2002/25 en date du 2 janvier 2002, n°2002/52 en date du 26 janvier 2002, n° 2002/243 en date du 30 août 2002, n° 2007/502 en date du 28 novembre 2007, n° 2008/284 en date du 17 juillet 2008, n° 2011/455 en date du 9 septembre 2011 et n° 2011/676 du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à la régie d'avances : Centre de Loisirs et d'Accueil Paul Eluard Maternel ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à la régie d'avances : Centre de Loisirs et d'Accueil Paul Eluard Maternel.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 FEV. 2014

- publié le : 31/01 au 07/02/14

Fait à Sevrans, le 30 JAN. 2014



**Le Maire,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Habitat

NOMINATION D'UN HUISSIER POUR FAIRE NOTIFIER L'ARRETE D'INTERDICTION IMMEDIATE ET TEMPORAIRE A L'HABITATION AUX HABITANTS DES LOTS N°9 ET N°10 ET CONSTATER 48 HEURES APRES L'ETAT D'OCCUPATION DES LOTS SUSVISES SITUES AU 1ER ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 50 AVENUE DE LA CONCORDE A SEVRAN ET CADASTRE SECTION CI N°77.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'arrêté de péril imminent en date du 4 décembre 2013

VU l'arrêté d'interdiction immédiate et temporaire à l'habitation en date du 17 décembre 2013

CONSIDERANT que les copropriétaires sont en danger s'ils restent dans les lieux.

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un huissier pour faire notifier l'interdiction à l'habitation, et ainsi procéder à l'évacuation de la copropriété.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner la SCP Fabrice COUVILLERS et BOULARD – huissiers de justice – sis 64 rue Marcellin Berthelot BP 126 à DRANCY (93701).

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 JAN, 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 FEV. 2014

- publié le : 30/01 au 07/02/14




Stéphane GATIGNON